



Département de Loire-Atlantique – Commune du Temple de Bretagne

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL 10 octobre 2016

Secrétaire de séance : **Philippe LERAY**

Approbation du procès verbal de la séance du 07 juillet 2016 à l'unanimité

Ordre du jour :

- Nom de la communauté de commune issue de la fusion et lieu d'implantation du siège communautaire
- Nombre et répartition des sièges du conseil communautaire
- Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- Modification du tableau des effectifs
- Modification des conditions d'application de la journée de solidarité
- Complément de rémunération pour les agents communaux pour l'année 2016
- Acquisition foncière Avenue des Sports
- Acquisition foncière Impasse du Grand-Pont
- Acquisition foncière Allée du Sous-Bois
- Admission en non valeur 2015
- Admission en non valeur 2016
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel fixation du montant au titre de 2016
- Modification des statuts d'Atlantic'eau : Adhésion de la commune de Savenay au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Rapport annuel sur le prix et la qualité de du service public d'eau potable : Rapport 2015
- Rapport d'activité 2015 de Cœur d'Estuaire

L'an deux mille seize, le dix octobre

Le Conseil Municipal de la commune de LE TEMPLE DE BRETAGNE s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MARTIN, Maire, suivant convocation transmise le 03 octobre.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs TIHAY Stéphane, BLANDIN Annie, LERAY Philippe, PASCO Sandrine, DOUET Raymond, COLLET-LE-ROY Céline, AYOUL Gwenolé, PENNAMEN Isabelle, JULIA Stéphane, DENION Caroline, MORTIER Bruno, ERHMANN Frédérique, LE LION Régis

EXCUSEES AVEC PROCURATION: Madame TERROM Nadine à Monsieur DOUET Raymond, Monsieur AROLFO François à Madame BLANDIN Annie, Madame DAULT Anna à Monsieur LE LION Régis

EXCUSEES SANS PROCURATION: Mesdames VALLEE Maëva et CHIFFOLEAU Nadège

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur LERAY Philippe.

**NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ISSUE DE LA FUSION ET LIEU  
D'IMPLANTATION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE**

A l'occasion de la fusion des deux EPCI Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon qui prendra effet le 1er janvier 2017, le Préfet doit fixer dans son arrêté de fusion, outre le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire, le nom et le lieu d'installation du siège de la collectivité.

Il revient donc aux conseils municipaux des 11 communes de se prononcer sur ces deux questions.

Les bureaux des deux Communautés de Communes, réunis à Savenay le 30 août dernier, se sont accordés à l'unanimité pour proposer :

- Que la future communauté de communes soit dénommée « Communauté de Communes Estuaire et Sillon »
- Que le siège communautaire soit fixé à Savenay, commune la plus peuplée et surtout la plus centrée à l'intérieur du périmètre communautaire,

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur ces deux sujets.

Considérant que les débats entre les communes de la future communauté de communes ont abouti à un consensus parfait,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE** suivant la proposition des deux bureaux communautaires, de retenir le nom de « **Communauté de Communes Estuaire et Sillon** » pour la future Communauté de Communes issue de la fusion

**PROPOSE** à Monsieur le Préfet de retenir ce nom

**RETIENT** Savenay comme lieu d'implantation du siège communautaire

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Discussion**

Monsieur LE LION questionne l'utilisation des locaux de la CCCE après la fusion. Monsieur MARTN indique que le siège communautaire n'indique que la résidence administrative et juridique. Les locaux de la CCCE pourront être utilisés par les différents services, le nombre d'agents restant inchangé.

Monsieur TIHAY précise que cette implantation s'apparente à celle du siège social d'une entreprise. Monsieur MARTIN ajoute que la définition de la résidence administrative n'implique pas que l'ensemble des services soit basé à Savenay.

<b>NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>
--

A l'occasion de la fusion des deux EPCI Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon qui prendra effet le 1er janvier 2017, le Préfet doit fixer dans son arrêté de fusion, outre le nom et le lieu d'installation du siège de la collectivité, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

L'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales en règle les modalités :

- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de cet article :
  - 36 délégués
  - Une attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui garantit une représentation essentiellement démographique
  - Une attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.
  
- Soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres (représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord local respecte les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article, soit un maximum de 45 sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - lorsque la répartition effectuée conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du c) du 2° alinéa de l'article L5211-6 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il revient donc aux conseils municipaux des 11 communes de se prononcer sur ces modalités.

Les bureaux des deux communautés de communes, réunis à Savenay le 30 août dernier, n'ont pu trouver un accord unanime sur l'effectif à proposer aux conseils municipaux ni sur le principe d'adopter la composition et la répartition de droit commun ni sur un accord local dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Il est précisé qu'en la matière, le droit commun, c'est-à-dire sans accord local, aboutit à la répartition suivante :

- Population municipale 2016 de l'ensemble intercommunal : 36 484 habitants – 36 sièges

Commune	Population municipale	Répartition droit commun
Savenay	8 100	8
Saint-Etienne de Montluc	6 627	7
Campbon	3 904	4
Cordemais	3 431	3
Prinquiau	3 382	3
Malville	3 343	3
La Chapelle Launay	2 810	3
Le Temple de Bretagne	1 873	2
Quilly	1 368	1
Bouée	896	1
Lavau sur Loire	750	1

Il vous est donc proposé aujourd'hui de vous prononcer sur cette question.

Considérant que les débats entre les communes de la future communauté de communes n'ont abouti à aucune orientation commune,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**ADOpte** les modalités de **droit commun** prévues à l'article L5211-6-1-1° et L 5211-6-II à IV du Code Général des Collectivités Territoriales pour la composition et la répartition des sièges du conseil communautaires de la future communauté de communes telles qu'elles sont exposées ci-dessus

**REJETTE** par avance tout accord local qui serait contraire à la répartition au droit commun

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### **Discussion**

Madame COLLET-LE-ROY demande à connaître les suites en cas de désaccord des communes et lesquelles sont concernées par le désaccord de droit commun. Monsieur MARTIN répond que le Préfet est le dernier acteur de décision de l'application de cette

fusion. Cette question interroge le sentiment d'injustice sur les droits de chaque commune par rapport aux autres en cas de redistribution de sièges supplémentaires. Monsieur LERAY indique que tous souhaite avoir davantage de siège. Monsieur LE LION questionne le principe de la parité qui restera non traitée.

16/46

**CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois ainsi que les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs

Vu le budget primitif adopté par délibération n° 16/16 en date du 21 mars 2016

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent afin de tenir compte de la réorganisation des services mise en œuvre début septembre au sein des services administratifs. Il a été constaté en lien avec la commission administrative et personnel du 21 septembre 2016 et depuis cette date un accroissement temporaire d'activité qu'il convient de combler en recrutant un agent contractuel le temps d'évaluer la situation.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE de procéder au recrutement** d'un agent non titulaire de droit public à temps plein pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, ce à compter du 1er novembre 2016, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

**PRECISE** que la rémunération sera calculée sur le grade d'adjoint administratif 2ème classe, 1er échelon IB 340 IM 321

**APPLIQUE** le régime indemnitaire instauré par la délibération n°14/17 du 17/03/2014

### Discussion

Monsieur MARTIN précise les mouvements des agents communaux au cours de l'année 2016 et la répartition de nouvelles missions entre les agents restants générant un accompagnement par des formations. La charge de travail étant croissante par l'accumulation des dossiers non traités pendant ces temps de formation. Monsieur MARTIN remercie le personnel communal pour son investissement dans cette réorganisation. Le profil recherché n'est à ce jour pas encore défini.

Monsieur LE LION interroge la durée du contrat de 12 mois pour motif de remplacement pendant les formations. Monsieur MARTIN répond que les formations sont échelonnées et que l'enjeu reste la polyvalence et la question des perspectives de la fusion, ce pourquoi il s'agit d'un poste non permanent. L'objet étant de ne pas mettre le budget en péril tout en envisageant un poste sur une durée plus importante afin de poser un socle dans la réorganisation.

Monsieur LERAY indique que ce contractuel correspond à l'agent manquant sur l'administratif suite aux mouvements des agents. Monsieur MARTIN précise qu'une partie des services a été mutualisé. Monsieur LE LION souligne que le contexte de fusion interrogera les suites des mutualisations.

16/47

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2016 relatif à la suppression des postes suivants :

- d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (17h30)
- d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (25H49)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2016 relatif à la suppression des postes suivants :

- Rédacteur à temps plein
- Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe (article 3 alinéa 2) à temps non complet (17h30)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE** la suppression des postes ci-dessus listés

**DECIDE** que les effectifs du personnel communal seront fixés de la façon suivante à compter du 10 octobre 2016

Filière administrative

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	2 permanents 1 à TC 1 à TNC (28H00)	
Attaché territorial	Attaché	1 permanent à TC	

Filière technique

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe	10 permanents 1 à TC 3 à TNC (28H04) 1 à TNC (17h30) 1 à TNC (24H35) 1 à TNC (6H24) 1 à TNT (5H36) 1 à TNC (5H02) 1 à TNC (2H48)	
	Adjoint technique territorial 1 <sup>ère</sup> classe	1 non permanent (accroissement temporaire d'activité)  1 permanent 1 à TNC (32h25)	

Filière Médico - Sociale

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	1 permanent  1 à TNC (31h09)	
	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	2 permanents 1 à TNC (31h09) 1 à TNC (25H49)	

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois	Effet au
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1 permanent 1 à TNC (21h18)	

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

16/48

<b>MODIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE</b>
--

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu la délibération n° 09/04 en date du 26 février 2009 fixant les modalités d'application de cette journée de solidarité pour les agents de la commune.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 9 juin dernier sur le projet de modification des modalités d'application de la journée de solidarité.

Monsieur MARTIN précise que la délibération du 26 février 2009 fixait les modalités d'application de la journée de solidarité comme suit :

- Possibilité de travailler un jour de réduction du temps de travail (RTT)
- Travailler un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai pour les agents qui ne disposent pas de jour de réduction du temps de travail
- Le travail de 7 heures supplémentaires pour les agents qui disposent d'un planning annuel. Ces heures pouvant être réparties en fonction du besoin des services

Monsieur le Maire a souhaité supprimer la possibilité de compenser la journée de solidarité par un jour de travail un jour férié. Le Comité Technique a donc été saisi pour avis par courrier en date du 19 avril 2016 et a émis un avis favorable le 9 juin dernier.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**FIXE** les nouvelles modalités d'application de la journée de solidarité comme suit

- Possibilité de travailler un jour de réduction du temps de travail (RTT)
- Le travail de 7 heures supplémentaires pour les agents qui disposent d'un planning annuel. Ces heures pouvant être réparties en fonction du besoin des services

**PRECISE** que le règlement intérieur sera modifié en conséquence



**COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR LES AGENTS COMMUNAUX POUR  
L'ANNEE 2016**

Vu la délibération du 3 avril 1980 instituant un complément de rémunération versé au mois de décembre aux agents dans les mêmes proportions que le traitement dont le montant est de 951,43 € brut.

Vu la délibération n° 04/31 précisant que cette prime ne sera plus versée au mois de décembre mais sur la rémunération du mois de novembre.

Considérant que la loi du 2 juillet 1998 réformant l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 impose la budgétisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur MARTIN précise que cette prime de fin d'année sera désormais inscrite et votée lors du budget primitif.

**ACQUISITION FONCIERE AVENUE DES SPORTS**

Monsieur TIHAY précise que suite à l'étude réalisée, il s'avère que les limites du domaine communal ne sont pas en adéquation avec celles du cadastre. L'acquisition foncière permettrait la réalisation de travaux sur un espace communal.

Considérant le projet de restructuration de la voirie communale avenue des Sports,  
Considérant que les Consorts ROUINSARD, propriétaires de la parcelle A n°1380, ont donné leur accord pour céder à la commune une bande de terrain longeant l'actuelle voie en vue de son éventuel élargissement,

Vu le plan dressé par M. Bertrand BODIN, Géomètre Expert à Couëron,  
Considérant qu'aucun avis n'est requis auprès de l'Inspection Domaniale conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**SE PRONONCE** pour l'acquisition d'une partie de la parcelle A n° 1380 d'une surface de 51 m<sup>2</sup> conformément au plan dressé le 7 septembre 2016 par Monsieur Bertrand BODIN, géomètre expert,

**DECLARE** que la parcelle sera achetée pour la somme de 10 €,

**DECLARE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'accomplissement des décisions prises ci-dessus.

**Discussion**

Sur la remarque de Monsieur LE LION, Monsieur TIHAY précise que le tarif domanial n'a pas été modifié depuis quelques temps.

16/51

**ACQUISITION FONCIERE IMPASSE DU GRAND PONT**

Considérant l'existence sur la parcelle C n° 107 d'un calvaire protégé par le Plan Local d'Urbanisme comme petit patrimoine de pays au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, ainsi que la présence de fossés d'évacuation d'eaux pluviales relevant de la gestion communale,

Considérant que Monsieur et Madame CROCHET, propriétaires de la parcelle C n°107, ont demandé que la commune s'en porte acquéreur,

Vu le plan dressé par FP GEO, Géomètres Experts à Saint Etienne de Montluc,

Considérant qu'aucun avis n'est requis auprès de l'Inspection Domaniale conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**SE PRONONCE** pour l'acquisition de la parcelle C n° 107 d'une surface de 211 m<sup>2</sup> conformément au plan dressé le 16 mai 2016 par FP GEO, géomètres experts,

**DECLARE** que la parcelle sera achetée pour la somme de 10 €,

**DECLARE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'accomplissement des décisions prises ci-dessus.

Monsieur TIHAY précise que l'acquisition est cohérente avec le PLU et la planification de travaux de canalisation.

16/52

**ACQUISITION FONCIERE ALLEE DU SOUS BOIS**

Considérant le projet de restructuration de la voirie communale allée du Sous Bois,

Considérant que Monsieur et Madame MOREAU, propriétaires de la parcelle A n°1669, ont donné leur accord pour céder à la commune cette bande de terrain prolongeant l'actuelle voie en vue de son aménagement,

Vu le plan dressé par M. Bertrand BODIN, Géomètre Expert à Couëron,  
Considérant qu'aucun avis n'est requis auprès de l'Inspection Domaniale  
conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**SE PRONONCE** pour l'acquisition de la parcelle A n° 1669 d'une surface de 28 m<sup>2</sup>  
conformément au plan dressé le 7 juillet 2016 par Monsieur Bertrand BODIN, géomètre  
expert,

**DECLARE** que la parcelle sera achetée pour la somme de 10 €,

**DECLARE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'accomplissement des  
décisions prises ci-dessus.

Monsieur TIHAY précise qu'il manquait quinze mètres entre le chemin du Pigeon Blanc et  
l'Allée du Sous-Bois. Cette acquisition permettrait de favoriser des cheminements doux en  
lien avec le PLU.

16/53

#### ADMISSION EN NON VALEUR 2015

Par courrier en date du 21 décembre 2015, Madame la Trésorière demande une admission  
en non-valeur pour une somme globale de 476,44 € correspondant aux créances suivantes :

- Pour 21,96 €, il s'agit de 9 reliquats sur factures ne dépassant pas 5 €
- Pour 6 créances totalisant la somme de 70,13 €, il s'agit d'impayés inférieurs à 30 €  
dont le recouvrement n'a pu être obtenu malgré l'envoi d'une lettre de rappel et d'un  
commandement à payer
- Pour 233,15 €, il s'agit d'une facture de 2012 mandatée deux fois par erreur. Cette  
créance ne pourra, en effet, plus être recouvrée car l'inscription de la société au  
registre du commerce n'a pu être identifiée, le compte bancaire inscrit sur la facture  
n'existe plus et l'adresse de la société sur Paris n'est plus effective.
- Pour deux factures de cantine émises en 2008 pour 151,20 €, la créance ne pourra être  
recouvrée, le débiteur étant décédé sans que la trésorerie n'ait eu à connaître sa  
succession, les titres ayant été établis en son nom seul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**STATUE** en faveur d'une admission en non-valeur pour l'ensemble des créances  
suscitées pour une somme globale de 476,44 €

**DECLARE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en  
cours.

<b>ADMISSION EN NON VALEUR 2016</b>
-------------------------------------

Par courrier en date du 30 mai 2016, Madame la Trésorière demande une admission en non-valeur du titre 128 de l'année 2013. Cette créance ne pourra, en effet, plus être recouvrée, le juge ayant prononcé, par ordonnance du 29 mars 2016, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de notre débiteur ce qui entraîne l'effacement de toutes ses dettes non professionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**STATUE** en faveur d'une admission en non-valeur pour le titre n°128 de 2013 pour une somme de 189,72 €

**DECLARE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Discussion**

Monsieur TIHAY précise qu'il s'agit d'une remise à zéro des compteurs. Madame DENION indique qu'il s'agit d'une décision de la banque de France, commandée par le juge de l'exécution et que les délais règlementaires sont longs et dépendent de différents contextes. Monsieur LE LION questionne les motifs qui ne permettent pas à ces sommes d'être délibérées chaque année régulièrement. Monsieur TIHAY répond que les délais peuvent être longs et variables pour divers motifs.

<b>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL FIXATION DU MONTANT AU TITRE DE 2016</b>
--

La commune est desservie en gaz naturel, et perçoit à ce titre une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basée sur la longueur de la canalisation de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Les montants de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal et de la redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal sont fixés par le Conseil Municipal dans la limite des plafonds suivants :

$$[(0.035€ \times L) + 100 €] \times 1,16$$

L= 4523 mètres de canalisations de distribution de gaz naturel au 31 décembre 2015

L= 296 mètres de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015

Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2016 : 1,16

Le plafond des redevances d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2016 s'élève à 404 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**FIXE** le montant de la redevance à 404 € pour l'année 2016

16/56

<p align="center"><b>MODIFICATION DES STATUTS D'ATLANTIC'EAU : ADHESION DE LA COMMUNE DE SAVENAY AU 1ER JANVIER 2017</b></p>
--

La loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale préconisant d'associer les communes isolées en matière d'eau potable à une démarche intercommunale, le Conseil municipal de la commune de Savenay a délibéré favorablement sur le principe d'adhésion de la ville de Savenay à atlantic'eau à compter du 1er janvier 2017. Le tarif de vente d'eau potable appliqué actuellement sur le territoire de la commune est d'ailleurs comparable à celui pratiqué par atlantic'eau.

Le Comité syndical d'atlantic'eau a engagé une procédure de modification de ses statuts en vue de l'adhésion de la commune de Savenay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Comité Syndical d'atlantic'eau réuni le 30 juin 2016 a ainsi décidé :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Savenay à atlantic'eau,
- de procéder à la modification des statuts d'atlantic'eau.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, atlantic'eau se substituerait à la commune de Savenay pour assurer sur le territoire communal « le service public de transport et de distribution d'eau potable », étant précisé que la commune n'exerce pas d'activité de production d'eau potable.

La commune de Savenay intégrerait ainsi la commission territoriale d'atlantic'eau dénommée « Commission territoriale du Bassin de Campbon », cette dernière étant constituée de délégués issus des communes membres à raison d'un délégué par tranche de 4 000 habitants, soit 3 délégués représentant la commune de Savenay.

Cette organisation assurerait une certaine continuité territoriale par parallélisme avec l'actuelle communauté de communes Loire et Sillon dont dépend la commune de Savenay. Par ailleurs, une adhésion à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, permettrait également d'intégrer la commune de Savenay au nouveau contrat d'exploitation sur le secteur du Bassin de Campbon, lequel entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**En application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de chaque collectivité membre d'atlantic'eau doit se prononcer également sur le projet de modification des statuts d'atlantic'eau actant de l'adhésion de la commune de Savenay.**

L'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'organe délibérant est réputée favorable.

La décision de modification des statuts d'atlantic'eau, subordonnée à l'accord des assemblées des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte, appartient au Préfet.

Après lecture du projet de modification des statuts d'atlantic'eau relatif à l'adhésion de la commune de Savenay approuvé par le Comité syndical lors de sa réunion du 30 juin 2016, le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2014 approuvant les statuts d'atlantic'eau,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Savenay en date du 23 mars 2016 se prononçant favorablement sur le principe de l'adhésion de la commune à atlantic'eau à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération CS\_2016\_08 du Comité syndical d'atlantic'eau en date du 30/06/2016 approuvant l'adhésion de la commune de Savenay à compter du 1<sup>er</sup>/01/2017 et procédant en conséquence à la modification des statuts d'atlantic'eau,

Vu le projet de modification des statuts d'atlantic'eau joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**APPROUVE la modification des statuts d'atlantic'eau actant de l'adhésion de la commune de Savenay à atlantic'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et selon le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.**

### Discussion

Monsieur LE LION interroge le fonctionnement des communes non rattachées à Atlantic'eau. Monsieur DOUET répond qu'il s'agissait d'un fonctionnement en régie.

16/57

<b>RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : RAPPORT 2015</b>
--

Vu la loi n° 96/101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément son article 76,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le rapport annuel de 2015 sur le prix de l'eau et la qualité des services publics ainsi que les éléments transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Suite à la présentation du rapport annuel par M. DOUET, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**APPROUVE** le rapport annuel 2015

### **Discussion**

Monsieur LE LION constate que le réseau d'eau est peu renouvelé. Monsieur DOUET répond que le réseau reste relativement récent. Monsieur MARTIN précise que l'entretien des canalisations a un coût non négligeable.

Monsieur DOUET communique les résultats de l'ARS.

16/58

## **RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE CŒUR D'ESTUAIRE**

En application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MARTIN, Vice-président de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire, présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire pour l'exercice 2015.

Ce rapport sera mis à disposition du public en mairie du Temple de Bretagne, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et transmis en Préfecture.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**ADOpte** le rapport annuel d'activité 2015 de la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire

### **Discussion**

Madame PASCO questionne la distinction faite entre professionnels et auto-entrepreneurs en terme de coût de l'accès à la déchetterie.

Monsieur AYOUL indique qu'entre résidant et professionnel, il n'y a pas de distinction à partir du moment où la carte est contrôlée, mais les contrôles sont peu fréquents. Monsieur LE LION déclare que certaines déchetteries disposent de barrières à l'entrée pour contrôler l'accès sur site.

Sur la question de Monsieur LE LION sur le nombre de levées par foyers, Monsieur TIHAY répond que la moyenne de sortie des ordures ménagères serait d'une fois sur trois.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Marché pour la Salle Multifonction**

La consultation pour la marché de maîtrise d'œuvre est en cours et parue dans la presse.

Séance levée à 22h25

Le secrétaire de séance

Philippe LERAY

